

CONVENTION

Entre :

l'association sans but lucratif de droit luxembourgeois **Capitale européenne de la Culture 2022**, établie et ayant son siège social à L-4222 Esch-sur-Alzette, 163, rue de Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F10850,

ci-après « **Esch2022** » ou « **l'ASBL** »

et

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045., établie à L-4002, Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, à savoir

Monsieur George MISCHO, bourgmestre

Monsieur Martin KOX, échevin

Monsieur André ZWALLY, échevin

Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin

Monsieur Christian WEIS, échevin

ci-après le « **PORTEUR DE PROJET** »,

L'ASBL ou Esch2022 et le PORTEUR DE PROJET sont désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :



CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL
ESCH2022.LU

Page 1 de 18

SIÈGE SOCIAL
163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

Convention

BUREAU ADMINISTRATIF
Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

[109 - Jeune Public, 110 - D'Autres
Histoires, 170 - Panorama]



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1. Le PORTEUR DE PROJET souhaite organiser, dans le cadre du programme de « Capitale européenne de la Culture Esch2022 », une manifestation culturelle présentée dans une description du projet adressée à l'ASBL (annexe 1).
- 1.2. La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels la manifestation culturelle sera retenue dans le programme officiel de Esch2022 et les modalités auxquelles l'ASBL apportera un soutien financier limité au PORTEUR DE PROJET.
- 1.3. La Convention n'est assortie d'un engagement d'exclusivité de quelque nature que ce soit entre les Parties. À ce titre, l'engagement du PORTEUR DE PROJET ne saurait lui conférer aucun droit de participation exclusif à la manifestation « Capitale européenne de la Culture Esch2022 » et l'ASBL pourra, directement ou par intermédiaire de tout tiers, faire appel à et engager d'autres prestataires de services et/ou porteurs de projets.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

- 2.1. La Convention entre en vigueur à compter de son approbation par le conseil communal et l'autorité supérieure et cessera de plein droit après remise du rapport d'activité et financier final et le décompte du co-financement (solde final) selon les modalités décrites dans les annexes 2 et 4.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE ET RELATIONS ENTRE PARTIES

- 3.1. Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la Convention, des partenaires indépendants et que la Convention ne crée aucun lien de subordination ni aucune association ou société de quelque nature que ce soit entre l'ASBL et le PORTEUR DE PROJET.
- 3.2. Les Parties s'engagent à se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la Convention ou de ses relations avec des tiers à la Convention.

ARTICLE 4 : LE PROJET CULTUREL

4.1. L'événement culturel

- (a) Le PORTEUR DE PROJET prend l'engagement de réaliser le projet culturel qu'il a proposé à l'ASBL dans sa description de projet (annexe 1) de la manière, dans les délais et dans les conditions y indiquées.
- (b) Dans le cadre de la Convention, les termes « projet culturel », « manifestation culturelle » et « événement culturel » sont des synonymes.

4.2. Obligation d'information

- (a) Le PORTEUR DE PROJET informera immédiatement et par écrit l'ASBL de tout événement ou décision de nature à pouvoir entraîner une modification de la description du projet (Annexe 1) du projet culturel ou des circonstances dans lesquelles il se déroulera, sans qu'il y ait lieu de



faire une distinction entre les événements qui dépendent de la volonté du PORTEUR DE PROJET et les événements qui dépendent de tiers ou qui sont dus au cas fortuit.

- (b) Cette obligation d'information existe à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention et reste d'application jusqu'à la date de clôture de la manifestation culturelle prévue dans la description de projet (annexe 1).
- (c) L'obligation d'information a pour objet de permettre aux deux parties de discuter aussi rapidement que possible de tout problème qui pourrait apparaître et d'entreprendre, le cas échéant, des démarches en vue de pouvoir réaliser malgré tout le projet tel qu'il était initialement prévu.

4.3. Modification du projet

- (a) Si le PORTEUR DE PROJET souhaite modifier le projet culturel ou se trouve contraint de modifier ce projet, il soumettra par écrit un descriptif du projet modifié à l'ASBL.
- (b) En cas de modification du projet, les Parties s'engagent à entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur le projet modifié.
- (c) Si un accord ne peut pas être trouvé sur un projet modifié endéans les 21 jours à partir de la soumission par écrit du projet modifié, chacune des parties pourra renoncer à l'exécution de la présente Convention. En cas de renonciation à l'exécution de la présente Convention par le PORTEUR DE PROJET, celui-ci s'engage à restituer à l'ASBL les montants conformément à l'article 6.7.(d).

ARTICLE 5 : ASSOCIATION AU PROJET « Capitale européenne de la Culture Esch2022 »

5.1. Inclusion dans le programme officiel

- (a) À partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le PORTEUR DE PROJET pourra se prévaloir à l'égard de tiers du fait que son projet culturel fait partie du programme de « Capitale européenne de la Culture Esch2022 » et utiliser le logo officiel de Esch2022, avec la mention obligatoire comme elle est stipulée dans la charte graphique (annexe 5).

5.2. Indépendance du PORTEUR DE PROJET

- (a) Le PORTEUR DE PROJET réalisera le Projet en toute indépendance et jouira d'une liberté dans l'organisation de son travail.
- (b) Le PORTEUR DE PROJET ne pourra agir à titre de représentant, de mandataire ou à un quelconque autre titre au nom et pour le compte de l'ASBL.
- (c) Le PORTEUR DE PROJET ne peut, en aucun cas, signer de contrat ni prendre d'engagements contractuels ou précontractuels, seraient-ils verbaux, au nom et pour le compte de l'ASBL.
- (d) Toute violation des stipulations du présent article justifie la résiliation immédiate et sans préavis de la présente Convention par l'ASBL et engage la responsabilité du PORTEUR DE PROJET qui sera, le cas échéant, tenu de tenir l'ASBL quitte et indemne de toute condamnation prononcée à l'égard de celle-ci.



5.3. Charte graphique

- (a) Le PORTEUR DE PROJET prend l'engagement d'apposer sur tous les supports généralement quelconques (papier à en-tête, sites web, applications mobiles, réseaux sociaux, programmes, invitations, affiches, annonces et publicités, tickets, etc.) relatifs au projet culturel le logo officiel de Esch2022, avec la mention obligatoire comme elle est stipulée dans la charte graphique (annexe 5). Le PORTEUR DE PROJET prend l'engagement de respecter les règles de la charte graphique (annexe 5).

5.4. Promotion du projet culturel

5.4.1. Promotion par l'ASBL

- (a) L'ASBL assurera gratuitement la promotion du projet culturel par le biais de ses publications (site internet, programmes, affiches, etc.). L'ASBL assurera en outre la diffusion des supports que le PORTEUR DE PROJET mettra gratuitement à sa disposition, pour autant qu'ils respectent la charte graphique (annexe 5) et tous les autres engagements pris par le PORTEUR DE PROJET dans la présente Convention et dans ses annexes.
- (b) Il est précisé que l'ASBL ne prend aucun engagement quant à l'importance qu'elle donnera au projet culturel du PORTEUR DE PROJET dans ses différentes publications et quant à la manière dont ces publications sont diffusées. L'ASBL est libre de déterminer de quelle manière elle présente le projet culturel au public.
- (c) L'ASBL décide seule des textes et de matériel illustratif utilisés pour la promotion du projet culturel dans ses publications.
- (d) De même, le mode de diffusion des supports fournis gratuitement par le PORTEUR DE PROJET est laissé à la discrétion de l'ASBL.
- (e) Le PORTEUR DE PROJET fournira gratuitement à l'ASBL des textes et éléments graphiques décrivant la manifestation culturelle. Les éléments graphiques seront libres de tous droits et fournis dans une résolution adaptée (i.) à la publication en digital et/ou (ii.) en print.

5.4.2. Promotion par le PORTEUR DE PROJET

- (a) La promotion faite par l'ASBL ne dispense pas le PORTEUR DE PROJET de promouvoir le projet culturel. Les frais de cette promotion sont à la seule charge du PORTEUR DE PROJET.
- (b) Tout document de communication avec le public et/ou la presse élaboré par, sur ordre de ou avec la collaboration du PORTEUR DE PROJET, sur quelque support que ce soit, devra être remis à l'ASBL au moment de sa diffusion. La remise à l'ASBL ne doit pas nécessairement se faire sur le même support que la diffusion. Dans la mesure du possible, la remise sera faite via une plateforme d'échanges de fichiers digitale. Pour les sites web ou les nouvelles pages ajoutées à de tels sites, l'indication de l'URL du site sera suffisante.

5.4.3. Relations avec la presse et les médias

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est responsable des relations avec la presse et les médias concernant la manifestation culturelle. L'ASBL peut aider à établir des premiers contacts.



- (b) La presse et les médias luxembourgeois et/ou étrangers pourront librement accéder à toute manifestation, projet et/ou installation, prendre des photographies et/ou filmer sur les lieux, y compris des plans cadrés sur des œuvres isolées (après accord avec le producteur ou l'artiste).

ARTICLE 6 : REGLEMENT FINANCIER

6.1. Responsabilité financière du PORTEUR DE PROJET

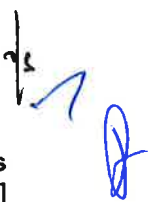
- (a) Le PORTEUR DE PROJET assume seul la responsabilité financière du projet culturel. Il ne pourra en aucun cas engager financièrement ou autrement l'ASBL.
- (b) L'ASBL ne se porte pas garant des engagements financiers du PORTEUR DE PROJET à l'égard des tiers. Il incombe au PORTEUR DE PROJET d'informer tous les tiers à l'égard desquels il prend des engagements financiers du fait qu'il est seul responsable des engagements financiers souscrits.

6.2. Éligibilité des frais

- (a) Pour être éligibles en vue du financement partiel par l'ASBL, les frais mis en compte par le PORTEUR DE PROJET doivent répondre aux critères suivants :
- être en relation directe avec l'objet de la Convention ;
 - être nécessaires pour la réalisation du projet culturel ;
 - être raisonnables et respecter les principes de bonne gestion financière ;
 - avoir été générés pendant la durée du projet culturel (y compris la phase préparatoire) ;
 - avoir été engagés et payés par le PORTEUR DE PROJET et enregistrés dans sa comptabilité ;
 - être identifiables et vérifiables.
- (b) Les coûts suivants ne sont **pas éligibles**, cette liste n'étant pas limitative et l'ASBL se réservant le droit de refuser tous autres frais ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus :
- achat de terrains ou d'immeubles ;
 - achat de véhicules ;
 - location de bureaux, à moins que le demandeur ne puisse démontrer que la location de bureaux supplémentaires et spécifiques est nécessaire à la réalisation du projet culturel ;
 - pertes de change ;
 - crédits à des tiers.
- (c) Les frais administratifs sont pris en compte jusqu'à concurrence d'un maximum indiqué à l'annexe 4 de la présente Convention.

6.3. Subvention accordée par l'ASBL et modalités de liquidation

- (a) L'ASBL accorde au PORTEUR DE PROJET une subvention dont le montant et les échéances de liquidation sont déterminées par l'annexe 2 de la présente Convention.
- (b) La subvention de la part de l'ASBL ne peut en aucun cas conduire à un double financement des dépenses.



- (c) La subvention est versée au PORTEUR DE PROJET en deux tranches au moins.
- (d) La première tranche est versée au PORTEUR DE PROJET au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.
- (e) Les tranches subséquentes sont versées au PORTEUR DE PROJET après l'approbation des rapports et des décomptes intermédiaires présentés par le PORTEUR DE PROJET dans les délais fixés à l'annexe 2 de la présente Convention.
- (f) La dernière tranche, n'est allouée au PORTEUR DE PROJET qu'après l'approbation des rapports et décomptes finaux présentés par le PORTEUR DE PROJET au plus tard 90 jours suivant l'achèvement du projet culturel.

6.4. Rapports à présenter par le PORTEUR DE PROJET

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est tenu de justifier, par l'établissement d'un ou de plusieurs rapports financiers, de l'utilisation de la subvention conformément aux principes énoncés à l'article 6.2. ci-dessus.
- (b) Le ou les rapport(s) intermédiaire(s) sont à présenter par le PORTEUR DE PROJET conformément au schéma et dans le délai indiqué à l'annexe 4 qui en précise également le contenu.
- (c) Le rapport final est à présenter par le PORTEUR DE PROJET conformément au schéma et dans le délai indiqué à l'annexe 4 qui en précise également le contenu.

6.5. Transferts entre postes de dépenses au budget définitif

- (a) En cours d'exécution du projet, le PORTEUR DE PROJET peut procéder à une adaptation de son budget par des transferts entre catégories de dépenses.
- (b) Les transferts en question ne doivent en aucun cas conduire à une augmentation du budget total.

6.6. Contrôle de l'emploi de l'aide financière

- (a) L'ASBL se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée au PORTEUR DE PROJET. A cet effet, et sur demande de l'ASBL, le PORTEUR DE PROJET est tenu de justifier de l'utilisation des subventions accordées par l'ASBL avec des pièces justificatives.
- (b) A cet effet, toutes les pièces comptables devront être conservées par le PORTEUR DE PROJET ou par un tiers de confiance désigné par le PORTEUR DE PROJET jusqu'à ce que l'ASBL le décharge expressément de cette obligation.

6.7. Révocabilité et restitution de l'aide financière

- (a) L'ASBL se réserve le droit de retirer son soutien au PORTEUR DE PROJET si ce dernier ne respecte pas les engagements pris dans la présente Convention et les annexes.



- (b) Dans les cas ci-dessous, le PORTEUR DE PROJET s'engage à restituer immédiatement tout ou partie de l'aide financière à l'ASBL à la suite d'une demande lui adressée par l'ASBL :
- dans le cas où le projet culturel n'est pas réalisé ou si sa réalisation ne correspond pas aux engagements pris dans la présente Convention et les annexes à la présente Convention ;
 - dans le cas où les déclarations du PORTEUR DE PROJET se révèlent inexactes ou incomplètes ;
 - dans le cas où un accord n'a pas pu être trouvé sur une modification du projet culturel demandée par le PORTEUR DE PROJET ;
 - dans le cas où les rapports exigés ne sont pas présentés dans le délais précisés dans la présente Convention et ses annexes.
- (c) Plus généralement l'aide financière peut être révoquée et sa restitution peut être exigée en cas de manquement grave du PORTEUR DE PROJET à une obligation découlant de la présente Convention ou à une obligation légale découlant de la loi luxembourgeoise ou des règles de droit européen et de droit international applicables au Grand- Duché de Luxembourg.
- (d) La réduction et/ou la restitution de la subvention se font suivant le pourcentage du co-financement retenu à l'Annexe 2.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DU PORTEUR DE PROJET

7.1. Organisation et administration de la manifestation culturelle

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est seul responsable de l'organisation de la manifestation culturelle. Il lui incombe d'obtenir auprès des autorités compétentes toutes les autorisations administratives requises pour l'organisation de la manifestation culturelle.

7.2. Relations avec les fournisseurs

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est seul responsable des relations qu'il entretient avec ses fournisseurs et prestataires de services. Il assumera seul tous les coûts en rapport avec l'organisation de la manifestation culturelle, notamment en ce qui concerne les locations de locaux, frais de publicité (en référence à l'article 5.4.1.), frais d'impression, etc.

7.3. Obligations fiscales et sociales

- (a) Le PORTEUR DE PROJET déclarera ses activités auprès des autorités compétentes et il supportera seul les droits, impôts, taxes, contributions et autres redevances qui pourraient être dus du chef des activités et prestations réalisées dans le cadre de la Convention. Le PORTEUR DE PROJET veillera à être conforme et en règle avec toute la législation applicable à ses activités et prestations.
- (b) Le PORTEUR DE PROJET supportera seul les éventuelles redevances légales (impôts, charges sociales et tous autres droits quelconques) relatives aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes qu'il occupe ou auxquelles il a recours, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut.



(c) L'ASBL ne fournira aucun personnel au PORTEUR DE PROJET.

7.4. Sécurité des personnes

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est seul responsable de la sécurité des biens et des personnes pour le projet culturel décrit dans l'annexe 1. Il s'engage à souscrire et maintenir pendant toute la durée de la Convention une assurance responsabilité civile à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels couvrant les éventuels dommages aux personnes et aux biens. Une copie de la police ou une attestation d'assurance de la compagnie d'assurance devra être fournie à l'ASBL sur simple demande.
- (b) Si le PORTEUR DE PROJET fait appel à des bénévoles, il lui incombera de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels que les volontaires pourraient subir durant leur travail volontaire au profit du PORTEUR DE PROJET.

7.5. Dommages aux biens et aux personnes

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est seul responsable des éventuels dommages de toute nature causés directement ou indirectement aux **biens** - meubles et immeubles, tant corporels qu'incorporels - publics ou privés et/ou aux **personnes** (atteinte à l'intégrité physique et/ou morale, etc.) par :
- (i.) la manifestation culturelle ;
 - (ii.) les personnes occupées par le PORTEUR DE PROJET à un titre quelconque pour la réalisation de la manifestation culturelle ;
 - (iii.) les visiteurs de la manifestation culturelle (y compris les visiteurs disposant d'une entrée gratuite ou d'un titre de réduction).
- (b) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à tenir Esch2022 quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre résultant d'une atteinte aux personnes et/ou biens résultant d'une violation de l'une des obligations au titre de la présente Convention, et notamment du fait, sans que cette liste soit exhaustive :
- (i.) de la manifestation culturelle ;
 - (ii.) des personnes occupées par le PORTEUR DE PROJET à un titre quelconque pour la réalisation de la manifestation culturelle ;
 - (iii.) des visiteurs de la manifestation culturelle (y compris les visiteurs disposant d'une entrée gratuite ou d'un titre de réduction).
- (c) Les stipulations du présent article survivront à la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

7.6. Propriété Intellectuelle

- (a) Le projet culturel sous toutes ses formes littéraires est la propriété exclusive du PORTEUR DE PROJET, sauf indication contraire.



- (b) Le PORTEUR DE PROJET garantit expressément qu'il dispose de tous les droits sur son projet culturel lui permettant en particulier à conclure la présente Convention, et qu'à cette fin, il s'est acquitté de tous frais, taxes, impôts, redevances, etc. éventuellement dus, notamment au titre de la reproduction, de l'utilisation, de la communication, de la mise à disposition du public des œuvres protégées par un droit d'auteur exposées, visibles ou utilisées dans le cadre du projet culturel, a conclu tous les contrats et a obtenu toutes les autorisations de toutes les personnes physiques ou morales, d'administrations ou d'organismes intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la réalisation du projet culturel, ou pouvant prétendre à des droits sur tout ou partie du projet culturel.
- (c) Lorsque le PORTEUR DE PROJET met à disposition de l'ASBL du matériel promotionnel en provenance de tierces personnes (artistes, intervenants, ...) ayant conclu un contrat avec le PORTEUR DE PROJET, l'ASBL s'engage à respecter la limite des droits d'auteurs accordés par ces tierces personnes au PORTEUR DE PROJET.
- (d) Le PORTEUR DE PROJET garantit Esch2022 contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne physique ou morale invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel l'exécution de la Convention et le projet culturel aurait porté atteinte.
- (e) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à tenir Esch2022 quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre résultant d'une violation de l'une des obligations au titre de la présente Convention, et notamment du fait, sans que cette liste soit exhaustive :
- d'informations, d'images, de sons, de textes, de vidéos contraires aux législations et réglementations en vigueur, exposés, visibles ou utilisés, en intégralité ou partiellement, dans le cadre du projet culturel et ce sous quelque forme que ce soit ;
 - de la violation des droits de propriété intellectuels relatifs aux œuvres exposées, visibles ou utilisées, en intégralité ou partiellement, dans le cadre du projet culturel.
- (f) Les stipulations du présent article survivront à la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

7.7. Licence pour l'exploitation du projet culturel

- (a) Le PORTEUR DE PROJET concède à titre non-exclusif et pour le monde entier à Esch2022 l'intégralité des droits patrimoniaux sur le projet culturel. La licence prendra fin au moment de la publication de la clôture de la liquidation d'Esch2022 dans le Recueil électronique des sociétés et associations, sinon de plein droit le 31 décembre 2023 au plus tard.
- (b) Le PORTEUR DE PROJET concède à Esch2022 le droit de reproduire, représenter, communiquer, distribuer et exploiter notamment par voie de sous-cession le projet culturel, en tout ou partie, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.
- (c) Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'adapter ou de faire interpréter, modifier, compléter, étendre, réduire sans limitation de nombre le projet culturel :



- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction, et en tous formats et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, son site Internet accessible à l'adresse www.esch2022.lu, ses pages Facebook et Twitter et autres réseaux sociaux, applications Smartphone, son Intranet interne, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons ;
 - sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, vidéographiques, numériques, ou optiques.
- (d) Le droit de distribution s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter le projet culturel, en tout ou partie :
- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
 - sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir, et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, son site Internet accessible à l'adresse www.esch2022.lu, ses pages Facebook et Twitter et autres réseaux sociaux, applications Smartphone, son Intranet interne, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons ;
 - par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
 - dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.
- (e) Le droit de reproduction comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique du projet culturel pour toute mise à disposition et communication au public.
- (f) La concession des droits visés aux présent article est consentie par le PORTEUR DE PROJET à Esch2022 pour des exploitations non commerciales, en tout ou partie, à titre principal ou accessoire, du projet culturel dans le cadre de diffusions d'Esch2022, que l'exploitation du projet culturel ait lieu au Luxembourg ou à l'étranger.
- (g) Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que la présente cession est consentie à titre gratuit.
- (h) Les stipulations du présent article survivront à la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

7.8. Données personnelles

- (a) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données



ainsi que la Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

ARTICLE 8 : ACCES AU PROJET CULTUREL

8.1. Billets d'entrée

- (a) Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 8.2., le PORTEUR DE PROJET fixe librement les conditions auxquelles le public accède à la manifestation culturelle.
- (b) Tout visiteur devra pouvoir accéder au projet culturel au prix d'entrée normal indiqué à l'ASBL ou à un prix plus bas et pendant toute l'année 2022.
- (c) Le prix étant fixé librement par le PORTEUR DE PROJET, aucune indemnisation ne pourra être réclamée à l'ASBL si le prix déclare s'avérer trop bas.

8.2. Titres de réduction

- (a) Le PORTEUR DE PROJET sera tenu d'offrir des billets d'entrée à tarif réduit ou des billets d'entrée gratuits aux visiteurs porteurs d'un titre de réduction reconnu par l'ASBL ou émis par l'ASBL.
- (b) La liste des titres de réduction reconnus et la réduction auxquels ils donnent droit ainsi qu'éventuellement des spécimens de tels titres seront fournis au PORTEUR DE PROJET au plus tard 30 jours de calendrier avant la date d'ouverture au public du projet culturel. À l'exception des expositions, la réduction ne dépassera pas 20% du prix du ticket normal.
- (c) Aucune compensation ou indemnité n'est due pour la perte de revenus qui pourrait en résulter.

8.3. Mise à disposition de billets d'entrée

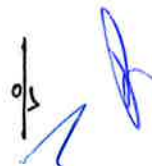
- (a) Des contingents de billets d'entrée doivent être mis à disposition de l'ASBL par le PORTEUR DE PROJET à la demande de l'ASBL.
- (b) Les modalités sur la mise à disposition de contingents de billets et les modalités d'indemnisation sont réglées par l'annexe 3.

8.4. Réservation de places

- (a) Si un nombre de places limité est disponible par journée ou pour une tranche horaire donnée, l'ASBL pourra demander au PORTEUR DE PROJET de lui réserver des places.
- (b) Les modalités de réservation de places sont réglées par l'annexe 3 de la présente Convention.

8.5. Voyages organisés

- (a) Le PORTEUR DE PROJET a été informé que l'ASBL a l'intention de charger une agence de voyage de l'organisation de voyages à forfaits, circuits et autres produits touristiques destinés au public résident et non résident.
- (b) De ce fait, l'agence de voyage désignée par l'ASBL aura le droit d'inclure le projet culturel dans un ou plusieurs voyages à forfaits, circuits et autres produits touristiques.



- (c) Les modalités des contingents de places à réserver dans le cadre de cette activité sont réglées par l'annexe 3 de la présente Convention.
- (d) Il est interdit au PORTEUR DE PROJET de conclure avec un tiers une convention aux termes de laquelle ce tiers a un droit exclusif pour la vente au public résident ou non résident des billets d'entrée de la manifestation culturelle, sauf accord contraire des Parties.

8.6. Billetterie centrale

- (a) La vente éventuelle de tickets d'entrée par l'ASBL ou un ou plusieurs services de billetterie fera l'objet d'un accord séparé entre Parties.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

9.1. Horaires d'ouverture

- (a) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à respecter les horaires d'ouverture énoncés dans la description du projet culturel (annexe 1).

9.2. Personnes à déficits spécifiques

- (a) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à garantir dans la mesure du possible l'accès de la manifestation culturelle aux personnes handicapées et à respecter dans la mesure du possible les éléments y relatifs de la charte annexée à la présente Convention (annexe 6).

9.3. Protection de l'environnement

- (a) Le PORTEUR DE PROJET suivra, dans la mesure du possible, les recommandations en matière de développement durable décrites dans la charte annexée à la présente Convention (annexe 6).

9.4. Données statistiques et enquêtes qualitatives

- (a) L'ASBL est tenue de transmettre annuellement à la Commission européenne un certain nombre de données statistiques au sujet de l'ensemble de l'organisation de Esch2022. Une partie de ces relevés statistiques concerne les différents projets qui seront développés par les PORTEURS DE PROJET.
- (b) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à :
 - transmettre à l'ASBL des données statistiques quantitatives ou des évaluations qualitatives qui auront pour objectif de nourrir les rapports de monitoring que l'ASBL doit fournir à la Commission européenne, conformément au schéma et dans le délai indiqué à l'annexe 7 qui en précise également le contenu.
 - collaborer avec un/des prestataires de services externes qui seront chargés par l'ASBL d'effectuer des enquêtes quantitatives/qualitatives destinées à mesurer le succès de la manifestation culturelle.
 - participer à des enquêtes de satisfaction et/ou d'évaluation du projet culturel et de l'ensemble de l'organisation de l'ASBL.
- (c) L'ensemble de ces enquêtes et relevés statistiques seront organisés entre 2020 et 2023.



ARTICLE 10 : INTERLOCUTEURS

10.1. Le PORTEUR DE PROJET désigne comme personnes de contact les personnes désignées avec leur nom, prénom, adresse, téléphone et e-mail dans l'annexe 8. Au cas où l'une ou l'autre de ces personnes serait remplacée, le PORTEUR DE PROJET en informera aussitôt l'ASBL par écrit.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

11.1. Les Parties s'engagent à respecter et préserver la confidentialité de toutes informations confidentielles échangées entre elles dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la Convention, en ce compris notamment, de manière non exhaustive, les stratégies marketing, objectifs de structure de prix, de coûts, savoir-faire, procédures, matériels, affaires, infrastructures, projets de chacune des Parties (les « Informations Confidentielles »).

11.2. Lorsque des Informations Confidentielles d'une Partie sont reçues par l'autre Partie, cette dernière s'engage à :

- (a) ne pas divulguer les Informations Confidentielles d'une quelconque manière à un tiers, sans le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice, à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'exécution de la Convention (et en ce cas en prenant toutes mesures nécessaires à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles) ;
- (b) préserver le secret des Informations Confidentielles à tout moment ;
- (c) conserver à tout moment, toutes Informations Confidentielles reçues et tous documents et supports contenant des Informations Confidentielles dans des locaux sûrs ;
- (d) ne pas utiliser les Informations Confidentielles de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement à son bénéfice ou au bénéfice de toute personne, à des fins autres que celles strictement nécessaires à l'exécution de la Convention ;
- (e) ne pas, sans le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice, effectuer ou faire effectuer des copies ou des répliques d'une quelconque Information Confidentielle ; et
- (f) restituer à la Partie émettrice, à sa première demande exprimée par tout moyen ou dès l'expiration ou la résiliation de la Convention quelle qu'en soit la cause, les Informations Confidentielles ainsi que tous documents et autres supports contenant des Informations Confidentielles et toutes copies desdits documents et supports ou, à la demande de la Partie émettrice, les détruire et fournir une confirmation écrite qu'il n'existe plus aucun documents, supports ou copies de ceux-ci en la possession de la Partie destinataire ou de toute personne à laquelle la Partie destinataire pourrait avoir communiqué les Informations Confidentielles.

11.3. Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas :

- (a) aux divulgations d'Informations Confidentielles requises par les lois ou règlements applicables, pour lesquelles la Partie requise devra immédiatement informer l'autre Partie de l'obligation légale ou réglementaire de divulguer les Informations Confidentielles et limiter la divulgation aux seules divulgations requises par lesdits lois et règlements ;





**ESCH-SUR-ALZETTE
EUROPEAN CAPITAL
OF CULTURE**

- (b) aux informations qui deviennent publiques pour un motif autre que la violation par l'une des Parties des stipulations du présent article.
- (c) Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties d'Informations Confidentielles au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (en ce y inclus les droits de propriété intellectuelle) sur ces Informations Confidentielles.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE

- 12.1. La Convention, en ce compris ses annexes, comprend l'ensemble de l'accord intervenu entre les Parties relativement à l'objet de la Convention et remplace toutes conventions orales ou écrites, écrits, négociations, discussions, correspondances intervenues entre les Parties relativement à l'objet de la Convention.
- 12.2. Toute modification de la Convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants des Parties dûment habilités.
- 12.3. Par exception à l'article 12.2, les Parties reconnaissent que l'ASBL pourra être amenée à modifier les annexes n^{os} 4 à 7 de la Convention. Dans ce cadre, l'ASBL notifiera l'annexe modifiée au PORTEUR DE PROJET par courriel. La modification entrera en vigueur dès que les représentants des Parties dûment habilités auront signé l'annexe modifiée.

ARTICLE 13 : SURVIVANCE

- 13.1. La résiliation ou l'expiration de la Convention n'affecte pas les droits, recours ou obligations de l'une ou l'autre des Parties qui ont pu survenir jusqu'à la date de résiliation ou d'expiration, et n'affecte aucune stipulation de la Convention qui est expressément ou implicitement destinée à entrer en vigueur ou à rester en vigueur à ou après sa résiliation ou expiration, en ce inclus les articles suivants :
 - (a) Article 6.7. « Révocabilité et restitution de l'aide financière » ;
 - (b) Article 7.5. « Dommages aux biens et aux personnes » ;
 - (c) Article 7.6. « Propriété intellectuelle » ;
 - (d) Article 7.7. « Licence pour l'exploitation du projet culturel » ;
 - (e) Article 11. « Confidentialité » ;
 - (f) Article 13. « Survivance » ;
 - (g) Article 17. « Loi applicable et règlement des litiges ».



**CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL**
ESCH2022.LU

SIÈGE SOCIAL
163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

BUREAU ADMINISTRATIF
Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION - CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DE LA CESSATION DE LA CONVENTION

- 14.1. Chacune des Parties pourra résilier de plein droit la Convention en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 14.2. En outre, chacune des Parties pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention en cas de manquement grave de l'autre Partie à l'un de ses engagements contractuels.
- 14.3. Au plus tard 30 jours suivant la cessation effective de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le PORTEUR DE PROJET remettra à l'ASBL tous documents et informations qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 15 : DIVISIBILITE

- 15.1. Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour nulles, caduques, sans force obligatoire, inopposables à une Partie, non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée, elle(s) sera/seront réputée(s) non écrite(s), mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur effet. Les Parties conviendront alors d'un commun accord de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 16 : NON-RENONCIATION

- 16.1. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un engagement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées par la présente Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant à la Convention, et ne pourra empêcher la Partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

- 17.1. Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des défauts ou des retards dans l'exécution des obligations prévues par la présente Convention si elle établit que cette inexécution ou ces retards sont dus à un empêchement qui échappe à son contrôle, que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle prenne en considération cet empêchement au moment de la conclusion de la convention et qu'elle en prévienne ou en surmonte les conséquences (on parle dans ces circonstances de « Force Majeure »).
- 17.2. Force Majeure peut comprendre, sans que cette liste soit exhaustive, des événements ou circonstances exceptionnels tels qu'indiqués ci-dessous tant que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies :



- (a) guerres, hostilités, invasions, acte d'ennemis étrangers ;
 - (b) rébellion, révolution, insurrection, usurpation par des gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;
 - (c) les conflits et grèves du travail de caractère national qui ne sont pas limités aux seuls employés de la partie invoquant la Force Majeure ou de l'un de ses sous-traitants et à condition que les conflits et grèves du travail ne sont pas dus à une violation des contrats de travail ou des dispositions légales applicables par la partie invoquant la Force Majeure ou de l'un de ses sous-traitants ;
 - (d) séisme, inondation, foudre, ouragan, incendie, explosion, typhon ou des activités volcaniques, épidémie, pandémie ;
 - (e) toute loi, ordre, norme, règlement, directive ou politique adoptée par les autorités législatives, administratives, gouvernementales, locales ou judiciaires compétentes.
- 17.3. Un évènement de Force Majeure ne dégage aucune Partie de ses responsabilités en relation avec les obligations contractuelles qui sont venues à échéance avant la survenance de cet évènement.
- 17.4. La Partie empêchée d'exécuter doit avertir dans un délai de 3 jours à compter de la connaissance qu'elle a ou qu'elle aurait dû avoir de l'évènement par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant sa nature et sa durée prévisible.
- 17.5. La même Partie doit avertir sans tarder l'autre Partie de la cessation de l'empêchement.
- 17.6. Si l'empêchement est définitif, ou si la durée de l'évènement est supérieure à 40 jours, la présente Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 17.7. En cas de résiliation de la présente Convention conformément à l'article 17.6., le PORTEUR DE PROJET s'engage à restituer la subvention à Esch2022 suivant les stipulations prévues à l'Annexe 2.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

18.1. Loi applicable

- (a) La Convention est exclusivement régie par le droit luxembourgeois.

18.2. Attribution de juridiction

- (a) En cas de litige relatif à la Convention, les Parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'une ou l'autre des Parties de l'existence d'un différend, les Parties pourront saisir les juridictions.



SIÈGE SOCIAL

BUREAU ADMINISTRATIF





**ESCH-SUR-ALZETTE
EUROPEAN CAPITAL
OF CULTURE**

(b) Tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre Parties sera de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché du Luxembourg.

ARTICLE 19 : DIVERS

19.1. Les Parties reconnaissent que la présente Convention a été dressée en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct et que chacune de ces parties a reçu un exemplaire.

19.2. Au cas où l'une des Parties présenterait la présente Convention à la formalité de l'enregistrement, les droits d'enregistrement sont à la charge de cette Partie.

ARTICLE 20 : LISTE DES ANNEXES

En annexe à la présente Convention les Parties ont paraphé les documents énumérés ci-après :

Annexe 1a : Description de projet – Jeunes Publics

Annexe 1b : Description de projet – D'Autres Histoires

Annexe 1c : Description de projet – Panorama

Annexe 2 : Co-financement et budget prévisionnel définitif

Annexe 3a : Règles concernant la mise à disposition de billets d'entrée – Jeunes Publics
Règles concernant la réservation de places

Annexe 3b : Règles concernant la mise à disposition de billets d'entrée – D'Autres Histoires
Règles concernant la réservation de places

Annexe 3c : Règles concernant la mise à disposition de billets d'entrée – Panorama
Règles concernant la réservation de places

Annexe 4 : Règles concernant le(s) rapport(s) financier(s)
Modèle(s) de rapport(s) financier(s)

Règles concernant le(s) rapport(s) d'activité

Modèle(s) de rapport(s) d'activité

Annexe 5 : Charte graphique

Annexe 6 : Charte de développement durable

Annexe 7 : Données statistiques

Annexe 8 : Interlocuteurs



**CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL**
ESCH2022.LU

Page 17 de 18

SIÈGE SOCIAL

163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

Convention

BUREAU ADMINISTRATIF

Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

**[109 - Jeune Public, 110 - D'Autres
Histoires, 170 - Panorama]**



ESCH-SUR-ALZETTE
EUROPEAN CAPITAL
OF CULTURE

Esch-sur-Alzette, le : _____

Esch2022, ici représenté par :
Danièle KOHN-STOFFELS, Vice-Présidente

Daniel BIANCALANA, Vice-Président

Esch-sur-Alzette, le : _____

PORTEUR DE PROJET, ici représenté par
George MISCHO, bourgmestre

Martin KOX, échevin

André ZWALLY, échevin

Pierre-Marc KNAFF, échevin

Christian WEIS, échevin



CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL

ESCH2022.LU

Page 18 de 18

SIÈGE SOCIAL

163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

Convention

BUREAU ADMINISTRATIF

Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

[109 - Jeune Public, 110 - D'Autres
Histoires, 170 - Panorama]